



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 10907

Texte de la question

M. Thierry Mariani demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de vouloir bien lui apporter quelques précisions sur les conséquences de l'arrêt n° 219840 du Conseil d'Etat en date du 5 juin 2002, en ce qui concerne les redressements en matière d'impôts locaux. Cette jurisprudence oblige l'administration à notifier aux contribuables la motivation des redressements envisagés préalablement à leur mise en recouvrement, mais aucun texte législatif n'a étendu aux impôts directs locaux la procédure contradictoire dont ils sont expressément exclus par l'article L. 56-1 du LPF. Aussi, en l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette notification interrompt ou non la prescription. Plus précisément, il souhaiterait savoir si les rappels de taxe professionnelle doivent obligatoirement être mis en recouvrement avant l'expiration du délai de prescription malgré cette notification.

Texte de la réponse

Conformément à la jurisprudence évoquée par l'auteur de la question, l'administration ne peut pas mettre à la charge d'un redevable des droits supplémentaires à ceux résultant des déclarations produites sans l'en avoir préalablement informé par un courrier qui, suffisamment motivé, interrompt valablement la prescription. S'agissant de la mise en recouvrement, l'administration dispose d'un délai expirant le 31 décembre de la troisième année suivant celle de l'acte interruptif de prescription.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10907

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 449

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2963